

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000130-115

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

CLAUDE BEAUDET [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

IKO INDUSTRIES LTD [REDACTED]
[REDACTED]

ET

CANROOF CORPORATION INC [REDACTED]
[REDACTED]

ET

I.G. MACHINE ET FIBERS INC [REDACTED]
[REDACTED]

Intimées

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
 - Toute personne physique ou morale ayant acheté et posé des bardeaux d'asphalte Iko, ou ayant acheté une résidence dont la toiture est recouverte de bardeaux d'asphalte Iko.
2. Le requérant reproche aux intimées d'avoir manqué à leurs obligations tant légales que statutaires en fabriquant, distribuant et vendant les bardeaux d'asphalte Iko qui sont affectés d'un vice de fabrication/de conception;
3. En raison des gestes et omissions des intimées, le requérant et tous les membres du groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

B) LES INTIMÉES

4. Iko Industries Ltd. (ci-après "Iko") est une corporation créée sous l'autorité des lois de l'Alberta;
5. Iko conçoit, fabrique et vend une gamme diversifiée de matériaux pour le revêtement des toitures, incluant les bardeaux d'asphalte Iko;
6. Les bardeaux d'asphalte sont fabriqués et vendus au Canada dont au Québec, à travers d'une gamme étendue de distributeurs;
7. Canroof Corporation inc. est une société créée sous l'autorité des lois de l'Ontario;
8. Canroof, en tout temps pertinent aux présentes, a été engagée dans la conception, la fabrication, la mise en marché et la vente de bardeaux d'asphalte Iko;
9. L'intimée I.G. Machine et Fibers Ltd. (ci-après "IG") est une corporation créée sous l'autorité des lois de l'Ontario;

10. En tout temps pertinent aux présentes, I.G. a été impliquée dans la conception, la fabrication, la mise en marché et la vente de bardeaux d'asphalte Iko;
11. Les affaires de chacune des intimées ci-haut sont à ce point inter-reliées que pour les fins de la présente, il est considéré que les uns sont les agents des autres pour les fins de la conception, la fabrication, la mise en marché et la vente de bardeaux d'asphalte Iko;
12. Selon le profil obtenu de la banque de données d'Industrie Canada, Iko a des ventes totale de 50 millions de dollars et plus pour ses produits de bardeaux d'asphalte et autres produits qu'elle manufacture, le tout tel qu'il appert d'un extrait de cette banque de données, produit au soutien de la présente sous la **cote P-1**;
13. Iko possède des établissements au Québec;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DES REQUÉRANTS

14. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel en faveur du requérant contre les intimées sont :
 - 14.1 Au cours de l'été de l'année 1999, le requérant a fait installer sur la toiture de sa résidence des bardeaux d'asphalte Iko, garantis 25 ans, fabriqués par les intimées, le tout tel qu'il appert du document produit au soutien de la présente sous la **cote P-2**;
 - 14.2 Vers le 27 octobre 2009, soit moins de dix ans après l'installation des bardeaux d'asphalte Iko, le requérant a subi d'importants dommages à sa toiture et à sa résidence en raison de la détérioration et de la dégradation prématurées des bardeaux d'asphalte Iko;
 - 14.3 Les dommages sont si importants qu'il doit envisager de refaire sa toiture au complet, ce qui comprend l'enlèvement des bardeaux d'asphalte Iko, l'enlèvement des membranes, la disposition des débris, l'installation d'une nouvelle membrane, l'installation de nouveaux bardeaux d'asphalte, le tout pour une somme totale de 8 747,81\$, selon une évaluation préparée par une entreprise indépendante dont une copie est produite au soutien de la présente sous la **cote P-3**;
 - 14.4 Or, les dommages subis par le requérant ont été causés en raison des défauts de fabrication inhérents aux bardeaux d'asphalte Iko;

- 14.5 En effet, ces bardeaux d'asphalte Iko étaient garantis pour une période de 25 ans, et, après moins de 10 ans, la toiture de la résidence du requérant était dégradée à ce point qu'il doit maintenant envisager de la refaire au complet;
- 14.6 Considérant que les intimées sont des vendeurs professionnels, l'existence du ou des vices au moment de la vente est présumée puisque la détérioration des bardeaux d'asphalte est survenue prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce et par rapport aux représentations-mêmes d'Iko sur la qualité de ses produits;
- 14.7 Depuis la mise en marché des bardeaux d'asphalte Iko, les intimées ont reçu de nombreuses plaintes quant à la fiabilité et à la qualité de leur produits;
- 14.8 Malgré ces plaintes et malgré la connaissance qu'avait ou devait avoir Iko des lacunes de son produit, les intimées ont négligé d'informer les consommateurs et les membres du groupe des lacunes de ce produit;
- 14.9 Le requérant a dénoncé cette situation à l'intimée Iko, et cette dernière a répliqué par une offre de règlement dont une copie est jointe au soutien de la présente sous la **cote P-4**;
- 14.10 Cette offre est tout à fait inappropriée et ne tient pas compte des coûts qui seront assumés par le requérant pour la désinstallation du produit, la disposition des débris, l'installation d'un nouveau recouvrement de toiture et la main d'œuvre, d'où le refus du requérant d'y donner suite;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

15. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- 15.1. Chaque membre du groupe a acheté un immeuble dont la toiture était revêtue de bardeaux d'asphalte Iko ou a acheté directement des bardeaux d'asphalte Iko afin de les installer sur la toiture de leur immeuble;
- 15.2. Les produits fabriqués par les intimées et achetés par chacun des membres du groupe étaient affectés d'un vice au moment de l'acquisition;

- 15.3. Vu le vice affectant les bardeaux d'asphalte Iko, chaque membre du groupe a droit à la réparation pour les dommages subis ainsi que des dommages additionnels pour les troubles, ennuis et inconvénients;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

16. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
- 16.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus et sont réparties à travers tout le Québec;
 - 16.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus des requérants ;
 - 16.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
17. Les questions de faits ou de droit soulevées par ce recours, identiques, similaires ou connexes sont :
- 17.1 Les bardeaux d'asphalte Iko, distribués, fabriqués et/ou vendus par les intimées sont-ils affectés de vices qui les rendent impropres à l'usage auquel ils sont destinés ou qui diminuent tellement leur utilité que les membres du groupe n'auraient pas acheté ce produit?
 - 17.2 Dans le cadre de la mise en marché, de la distribution et/ou de la vente des bardeaux d'asphalte Iko, est-ce que les intimées ont manqué à leurs obligations tant légales que statutaires?
 - 17.3 Est-ce que le bris ou la détérioration des bardeaux d'asphalte Iko survient prématurément par rapport à des produits identiques ou de même espèce ou par rapport aux déclarations d'Iko?
 - 17.4 Le requérant et les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des dépenses et autres frais payés pour palier aux dommages causés par les bardeaux d'asphalte Iko et pour le remplacement de recouvrement de toiture?

17.5 Le requérant et les membres du groupe ont-ils droit à des dommages et intérêts punitifs?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

18. Le recours que le requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en responsabilité;

19. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la requête du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser au demandeur, à titre de dommages, une somme de 8 747,87\$ soit l'équivalent des coûts pour la réfection de la toiture de sa résidence;

CONDAMNER les défenderesses à verser au demandeur une somme de cinq mille dollars à titre de dommages pour les troubles et inconvénients subis en raison des vices des bardeaux d'asphalte Iko;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chaque membre du groupe une somme équivalant aux dommages subis plus les dommages et intérêts et les dommages punitifs, le cas échéant;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

20. Le requérant suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du Québec, district de Québec, pour les motifs qui suivent:

21.1 les défenderesses fabriquent leurs produits à l'intérieur des limites géographiques de la province de Québec;

- 21.2 un nombre important de membres du groupe réside dans la province de Québec, ou plus généralement dans le district d'appel de Québec;
- 21.3 le demandeur, qui demande à obtenir le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :
- (i) il est propriétaire d'une résidence qui a subi des dommages en raison des vices de fabrication des bardeaux d'asphalte Iko;
 - (ii) il a subi un dommage en raison des défauts affectant le produit;
 - (iii) il comprend la nature du recours;
 - (iv) il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
 - (v) il a déjà fait les démarches nécessaires pour identifier des procureurs pouvant mener à terme ce litige.

21. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages ;

ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

-
- Toute personne physique ou morale ayant acheté et posé des bardeaux d'asphalte Iko, ou ayant acheté une résidence dont la toiture est recouverte de bardeaux d'asphalte Iko.

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les bardeaux d'asphalte Iko, distribués, fabriqués et/ou vendus par les intimées sont-ils affectés de vices qui les rendent impropres à l'usage auquel ils sont destinés ou qui diminuent tellement leur utilité que les membres du groupe n'auraient pas acheté ce produit?

Dans le cadre de la mise en marché, de la distribution et/ou de la vente des bardeaux d'asphalte Iko, est-ce que les intimées ont manqué à leurs obligations tant légales que statutaires?

Est-ce que le mauvais fonctionnement ou la détérioration des bardeaux d'asphalte Iko survient prématurément par rapport à des produits identiques ou de même espèce;

Le requérant et les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des dépenses et autres frais payés pour palier aux dommages causés par les bardeaux d'asphalte Iko et pour le remplacement de ce recouvrement de toiture;

Le requérant et les membres du groupe ont-ils droit à des dommages et intérêts punitifs;

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à restituer au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages, la somme nécessaire pour la réparation des dommages et le remplacement du recouvrement de toiture;

CONDAMNER les défenderesses à verser au demandeur et à chacun des membres du groupe une somme de cinq mille dollars à titre de dommages et intérêts punitifs;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 7 février 2011

(s) SISKINDS, DESMEULES

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Me Simon Hébert
Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : IKO INDUSTRIES LTD

[REDACTED]

CANROOF CORPORATION INC.

[REDACTED]

I.G. MACHINE ET FIBERS INC.

[REDACTED]

Intimée

PRENEZ AVIS que la présente requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant sera présentée *pro forma* au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 8 avril 2011.

Québec, ce 7 février 2011

(s) SISKINDS, DESMEULES

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Me Simon Hébert
Procureurs du requérant

24202

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)
NO :

200-06-000130-115

CLAUDE BEAUDET
Requérant
c.
IKO INDUSTRIES LTD
ET
CANROOF CORPORATION INC.
ET
I.G. MACHINE ET FIBERS INC.
Intimées

REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR
OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

BB-6852 Casier 15
Me Simon Hébert
N/D : 67-094

SISKINDS, DESMEULES
AVOCATS
SÉNÉCRÉ

Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

